

RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

NOM LÉGAL DE L'ENTREPRISE _____ NEQ _____
 RAISON SOCIALE _____
 ADRESSE _____
 VILLE _____ PROVINCE _____ CODE POSTAL _____
 TÉL. _____ CELL. _____ TÉLEC. _____
 COURRIEL _____
 ADRESSE DE FACTURATION (SI DIFFÉRENTE) _____
 VILLE _____ PROVINCE _____ CODE POSTAL _____
 NOM DU PRÉSIDENT _____ CELL. _____
 RESP. DES LOCATIONS _____ TÉL. _____
 RESP. DES COMPTES PAYABLES _____ TÉL. _____
 NATURE DE L'ENTREPRISE _____
 AUTRES NOMS D'AFFAIRES UTILISÉS _____
 NOMBRE D'ANNÉES EN AFFAIRES _____ NOMBRE D'EMPLOYÉS _____
 FACTURE PAR COURRIEL OUI OU NON
 NUMÉRO DE PO REQUIS OUI OU NON
 FAISIEZ-VOUS AFFAIRE SOUS UN AUTRE NOM AUPARAVANT? OUI OU NON
 NOM DE LA COMPAGNIE _____
 ÊTES-VOUS ASSURÉS POUR LES ÉQUIPEMENTS LOUÉS OUI OU NON (Si non, des frais de 9.9% seront ajoutés à la facturation.)

SI VOUS ÊTES DÉTENTEUR D'UNE POLICE D'ASSURANCE POUR LES BIENS LOUÉS, VEUILLEZ NOUS EN FAIRE PARVENIR UNE COPIE AVANT LA PRISE DE POSSESSION DES ÉQUIPEMENTS LOUÉS ET VEUILLEZ NOUS FAIRE PARVENIR SANS DÉLAI TOUT AVIS DE RENOUVELLEMENT DE LADITE POLICE.

RENSEIGNEMENTS DE CRÉDIT

BANQUE _____ NO DE COMPTE/TRANSIT _____
 ADRESSE _____
 PERSONNE RESSOURCE _____ TÉL. _____ TÉLEC. _____

RÉFÉRENCES COMMERCIALES

NOM DU FOURNISSEUR	TÉLÉPHONE	TÉLÉCOPIEUR
1) _____	_____	_____
2) _____	_____	_____
3) _____	_____	_____

Le CLIENT autorise expressément Accès Location + à obtenir (et par la suite à mettre à jour), auprès de compagnies spécialisées et/ou d'institutions financières, les renseignements pertinents et nécessaires en vue de permettre à Accès Location +, d'une part de fournir et/ou de continuer à fournir du crédit au CLIENT et d'autre part d'obtenir des renseignements exacts et adéquats sur le CLIENT advenant défaut du CLIENT de payer à Accès Location + toute somme pouvant alors être due. Le CLIENT représente et garantit que les renseignements fournis à Accès Location + dans la présente application de crédit sont vrais et exacts en date des présentes et il s'engage de plus à informer Accès Location + de tout changement relatif aux informations ci-dessus transmises. Les termes de paiement seront nets 30 jours de la date de facturation. Tout compte impayé après le terme ci-haut mentionné sera sujet à un intérêt de 18% l'an, calculé mensuellement. Si le CLIENT est en défaut de respecter le terme de paiement ci-haut, la compagnie pourra entreprendre des procédures légales pour percevoir tout montant dû en capital et intérêt en plus de charger au client une pénalité équivalente à 25% du montant dû en capital et intérêt en remboursement de ses frais extrajudiciaires et ce, en plus des frais de justice normalement octroyés par les tribunaux. Ce montant équivaut à des dommages-intérêts liquidés immédiatement exigible. Le CLIENT accepte les conditions détaillées au recto et au verso de la présente application de crédit.

Initiales:

APPLICATION DE CRÉDIT

Accès Location +

Conditions générales

- En vertu du présent contrat de location et compte tenu des stipulations indiquées, Accès Location +, ci-après appelée le «Locateur» loue à la personne, l'entreprise ou la société indiquée au présent contrat, à titre de locataire (ci-après appelée le «Locataire») certains biens (ci-après appelés «L'Équipement») tels que décrits sur votre contrat de location.
- Le locataire s'engage à payer le loyer prévu ainsi que le cas échéant, toute autre somme incluant les intérêts, frais, pénalités ou dommages applicables en vertu du présent contrat.
- La date d'échéance d'un paiement est le 30e jour suivant la date de facturation si le locataire est intervenu avec le locateur à une convention d'application de crédit et de cautionnement. Si aucune convention de crédit et de cautionnement n'est intervenue, le loyer est payable à l'avance. Si la location se prolonge au-delà du terme prévu, le loyer devient payable suivant les mêmes termes que stipulés précédemment, sur expédition de la facture à l'adresse du locataire indiquée au contrat.
- Toutes les sommes dues en application de ce contrat portent, après échéance, intérêt au taux de 2% par mois composé mensuellement, ce qui représente un taux de 18% par année. De plus, tout chèque non honoré entraînera des frais de 50,00\$ et l'application des intérêts sur la somme impayée.
- Ce document constitue l'entente intégrale entre le locateur et le locataire et aucun amendement, modification ou changement ne peut prévaloir sur celui-ci, sauf au moyen d'une entente écrite signée par les deux (2) parties intervenue après la signature du présent contrat.
- Sauf stipulation contraire, les délais prévus à ce contrat sont de rigueur et s'adressent à toutes les dispositions du présent contrat.
- Si le locateur doit avoir recours aux services d'un avocat ou d'un autre officier de la justice pour percevoir ou recouvrer toute somme impayée, alors le locataire accepte de payer, en plus du capital, des intérêts courus et des frais de justice encourus, une somme équivalente à 25% de la somme due en capital et ce, à titre de dommages-intérêts liquidés pour compenser l'obligation du locateur de recourir à ce moyen de contrainte légale.
- Le locataire doit aviser le locateur, immédiatement sur réception des documents de saisie, que ses équipements font l'objet d'une saisie (avant ou après jugement). Tout défaut ou retard à aviser le locateur de la saisie qui entraînerait des dommages additionnels au locateur seront à la charge du locataire. Dès réception de l'avis que les équipements ont été saisis, le locateur peut, à son entière discrétion, désigner le procureur de son choix pour s'opposer à la saisie. Il est de la responsabilité du locataire d'informer toute personne avec qui il contracte qu'il loue les équipements, c'est pourquoi il s'engage envers le locateur à assumer la totalité des honoraires (judiciaires et extrajudiciaires) encourus pour mettre fin à la saisie et récupérer les équipements. Tout montant dû en vertu du présent paragraphe porte intérêt à compter de la facturation au taux indiqué au paragraphe 4.
- Le locataire ne peut sous-louer, prêter, céder, transférer, mettre en gage ou hypothéquer les équipements, ni même céder directement ou indirectement le contrat de location sans le consentement écrit du locateur.
- Le présent contrat est assujéti aux lois applicables au Québec. Les parties élisent domicile dans le district judiciaire de Montréal.

Contrat de location

Conditions d'utilisation, dommages à l'équipement

- En tout temps, si le locateur réalise que le locataire n'utilise pas les équipements loués suivant les prescriptions du présent contrat ou s'il manque à l'une ou l'autre de ses obligations contractuelles, sans être tenu au préalable de le mettre en demeure ni de recourir à des procédures judiciaires de quelque nature que ce soit, le locateur pourra reprendre possession de ses équipements et mettre fin au contrat de location. Le cas échéant, le locataire demeurera tenu à toutes ses obligations envers le locateur, notamment en ce qui a trait au paiement du loyer (capital, intérêts, pénalités) et des frais de réparations.
- De la même manière, le présent contrat de location sera automatiquement terminé et le locateur pourra reprendre possession des équipements si l'une ou l'autre des situations suivantes survient au locataire : faillite, cession volontaire, proposition concordataire, nomination d'un séquestre, insolvabilité, ou toute autre circonstance similaire.
- Le locataire déclare qu'il a examiné attentivement l'équipement loué et l'a trouvé en parfait ordre et en bon état de fonctionnement et en connaît le mode d'opération et toutes les mesures qui sont nécessaires pour l'utiliser aux fins auquel il est destiné de manière sécuritaire pour lui-même, ses préposés ou tout tiers. Il est de la responsabilité du locataire de s'assurer que l'équipement est utilisé pour les fins auxquelles il est destiné ainsi que par des personnes possédant la compétence requise pour ce faire.
- En tout temps, le locateur peut demander au locataire de lui démontrer que les personnes qui opèrent les équipements ont la formation et l'expertise requise pour le faire. Le cas échéant, si des licences, permis ou autorisations quelconques sont requis, il est à la charge du locataire de se les procurer à ses frais.
- Il est entendu que le locateur ne fait aucune représentation et ne garantit ni expressément ni implicitement que l'équipement loué est celui requis pour les fins, mêmes décrites par le locataire, car le locateur n'est ni un entrepreneur expérimenté, ni ne connaît les conditions réelles de l'utilisation ni les lieux où les équipements seront utilisés.
- C'est la responsabilité du locataire de connaître et de suivre toutes les normes ou codes applicables relativement à l'utilisation de l'équipement ou au transport de celui-ci.
- Tous les frais d'opération et d'entretien des équipements sont à la charge du locataire pendant la période de location (exemple : carburant, huile, graisse, lubrifiant, etc.).
- Le locataire s'engage à retourner au locateur l'équipement dans le même état que lors de la prise de possession, sauf l'usure normale.
- Est notamment de la responsabilité du locataire, et ce même s'ils sont le fait de tiers, tout dommage relié ou causé par : l'excès ou la déficience de charge, de force ou de chaleur, par le manque d'huile, de lubrifiant ou de carburant, par le gel, par l'exposition aux intempéries, par ou à l'occasion du transport d'un équipement; par la négligence d'ancrer ou de fixer solidement l'équipement afin d'éviter sa chute ou son déplacement, par le fait d'excéder les capacités de l'équipement, par l'usage abusif ou la faute intentionnelle, par la modification de l'équipement et plus généralement en raison d'un usage contraire aux fins pour lesquelles l'équipement est prévu, à l'occasion du vol de l'équipement ainsi que du vandalisme causé alors qu'il est sous la responsabilité du locataire.

J'ai lu et j'accepte les conditions de ce document recto verso, et le programme FVV, le cas échéant

X _____
Signature de la personne autorisée

Nom en lettres moulées

Titre

Date

AUTORISATION

Je reconnais avoir pris connaissance de l'entièreté de ce document (page un et deux) et je me porte conjointement et solidairement responsable et garant envers Accès Location + de toute obligation de la Compagnie pour toute somme qui pourrait être due à ce jour et pour le futur en vertu de la présente demande. Je reconnais que mon engagement en tant que caution n'est pas limité à aucun montant, incluant la limite de crédit demandée, sauf à ceux réellement dus par la compagnie en vertu de la présente demande et tout autre contrat qui en découlera dans le futur. Je reconnais également que la limite de crédit demandée par la compagnie ou accordée par Accès Location+ ne limite en rien la limite du cautionnement auquel je suis engagé. Je renonce à tout bénéfice de division ou de discussion en ma faveur, de même qu'à soulever des moyens de défense purement personnels. Je reconnais que le présent cautionnement ne pourra être révoqué qu'une fois que le compte de la Compagnie sera entièrement payé, et ce malgré le fait qu'une période de trois ans ait pu s'écouler depuis la signature des présentes ou le fait que mes relations avec la Compagnie à titre d'officier, d'administrateur, d'employé, d'actionnaire ou autrement aient cessées ou aient été autrement modifiées. Si mon cautionnement est attaché à l'exercice de fonctions particulières, la cessation de ces fonctions n'aura pas pour effet de mettre fin à mon cautionnement (malgré les dispositions de l'article 2363 du Code civil du Québec).

X _____
Signature

Date

- Aucune réclamation en raison d'un rendement insatisfaisant de l'équipement loué ou d'une défectuosité de celui-ci ne sera acceptée, à moins que le locataire en ait d'abord avisé le locateur par télécopieur ou courriel à l'adresse suivante info@acceslocation.com afin que celui-ci puisse s'assurer rapidement s'il existe bel et bien une défectuosité. Si c'est le cas, le locateur aura alors 48 heures pour réparer ou remplacer l'équipement loué, sans encourir aucune responsabilité d'aucune sorte.
- Le locataire s'engage à connaître en tout temps l'endroit où sera situé ou déplacé l'équipement et à communiquer cette information au locateur lors de tout déplacement ou lorsque cela lui est demandé par le locateur. Si les équipements sont utilisés sur un chantier pour lequel un cautionnement pour services, gages et matériaux est en place, le locataire s'engage à en transmettre toutes les informations pertinentes au locateur, et ce, dans les meilleurs délais suivant la location de tels équipements.
- Au retour de l'équipement, le locateur s'engage à l'inspecter avec diligence et son représentant préparera une liste des bris et des réparations requises. Cette liste sera communiquée au locataire. Le locataire sera facturé pour toute réparation (pièces et main d'œuvre) requise. Dans le cas où une réparation nécessaire empêcherait la location de l'équipement, le contrat de location du client sera reconduit automatiquement le temps des réparations pour couvrir la perte de revenu occasionnée.
- En cas de vol de l'équipement, le locataire devra payer au locateur un montant équivalent à la valeur à neuf de tel équipement additionné de 15% de la valeur de celui-ci. On entend par « valeur à neuf », le coût d'achat d'un équipement neuf équivalent au moment du sinistre. Dans l'éventualité où le modèle identique n'était plus disponible chez le fabricant, la valeur à neuf sera déterminée en fonction du prix d'un équipement semblable neuf.

Durée de location

- La location débute dès que l'équipement quitte la place d'affaires du locateur et se termine lorsque le locateur a repris possession de l'équipement loué. Sauf stipulation contraire, c'est le locataire qui assume toute responsabilité lors du transport de l'équipement et qui assume les frais de transport tant à la livraison qu'au retour. La location se termine lorsque l'équipement est de retour à la propriété du locateur. Uniquement si le locateur a accepté de prendre en charge le transport au retour de l'équipement, la location se termine au moment où le locateur est informé par écrit de l'endroit et du moment où il peut reprendre possession de l'équipement ou encore si par téléphone ou par courriel, le locataire obtient du répartiteur du locateur un code de retour. Par contre, même si le locataire a obtenu un code de retour, si dans les faits il est impossible pour le locateur de prendre possession de l'équipement loué pour quelque raison que ce soit (grève, saisie, accès interdit ou impraticable) alors la location se terminera seulement lorsque cet empêchement sera terminé.
- Sauf avis contraire, tout équipement loué l'est pour un minimum d'une journée. Aux fins de ce contrat et de la facturation, les périodes de location s'établissent comme suit : un jour, signifie vingt-quatre (24) heures avec une durée de fonctionnement maximale de huit (8) heures. Une semaine, signifie sept (7) jours consécutifs avec une durée de fonctionnement maximale de quarante (40) heures, et un mois signifie vingt-huit (28) jours consécutifs avec une durée de fonctionnement maximale de cent-soixante (160) heures. Le client reconnaît que le coût de location apparaissant au contrat ne sera en aucun cas susceptible d'être réduit en cas de non-utilisation du matériel pendant tout ou partie de la durée de location, non plus que si le client remet partie ou la totalité du matériel au fournisseur avant l'expiration de la durée minimum prévue.

Programme exonération FVV (feu, vol et vandalisme)

- Il est de la responsabilité du locataire d'informer le locateur par écrit s'il accepte ou non le Programme exonération FVV par courriel à fv@acceslocation.com. En cas de refus, le locataire s'engage à fournir copie d'une preuve d'assurance valide pour les équipements loués, et ce, avant d'en prendre possession. À défaut de fournir une telle preuve d'assurance valide, dès la prise de possession du ou des équipement(s), des frais de 9.9% du coût de la location seront exigibles et seront facturés et le locataire sera présumé avoir accepté d'adhérer au Programme exonération FVV.
- Le locataire s'engage à informer immédiatement le locateur de tout événement ou circonstance qui pourrait entraîner une réclamation.
- À tout événement, et ce, peu importe la raison invoquée par le locataire, soit un arrêt de chantier, la période des vacances de la construction, une grève ou autres, les frais seront facturés jusqu'au moment du retour des équipements aux locaux du locateur. Les conditions prévues à la convention Programme exonération FVV d'application de crédit et contrat de location s'appliquent aux présentes, elles y sont cumulatives et sont applicables en y faisant les adaptations nécessaires.

Exonération de responsabilité, dommages aux biens, perte de revenus

- Le locateur ne sera nullement responsable de tout dommage causé à d'autres biens (meubles ou immeubles) par l'équipement, ainsi qu'à toute perte de revenu occasionnée tant au locataire qu'à un tiers et qui pourrait avoir été causé, directement ou indirectement, par l'utilisation de l'équipement loué, étant donné que son opération est entièrement sous la responsabilité du locataire. Il en est de même en cas de défectuosité de l'équipement. Si l'équipement fait défaut, en aucun cas, le locateur ne pourra être tenu responsable de tout dommage ou de toute perte de revenus et ce, tant pour ceux que peut subir le locataire que ceux subis par un tiers (incluant des pertes reliées à des retards à accomplir ou terminer l'ouvrage pour lequel l'équipement était loué). Le locateur s'engage à faire du mieux qu'il peut pour remplacer l'équipement défectueux, mais même s'il n'y parvient pas il n'encourt aucune responsabilité. Dans ce cas, la seule responsabilité du locateur sera de mettre fin à la location à la date du défaut de l'équipement. De même, le locateur ne sera nullement responsable de toute perte ou dommage subis par le locataire résultant d'un retard dans la livraison de l'équipement loué.
- À l'égard de tout ce qui précède, le locataire renonce à tout recours contre le locateur et renonce même à ce que le locateur soit mis en cause.

Exonération de responsabilité, blessures et dommages corporels

- Ainsi, le locateur ne sera en aucune circonstance responsable des dommages ou blessures causés tant aux préposés du locataire qu'à des tiers, et ce même s'ils peuvent être reliés, directement ou indirectement à une défectuosité d'un équipement loué. Le locataire reconnaît expressément que si une telle situation survient, son seul recours possible sera à l'égard du manufacturier de l'équipement. À cette fin, il renonce à tout recours contre le locateur et renonce même à ce que le locateur soit mis en cause. Toute faute d'un tiers, cas fortuit ou de force majeure, ne peut être invoquée par le locataire à l'encontre du locateur.